



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits d'auteur

Question écrite n° 21835

### Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les dysfonctionnements de l'ADAMI quant aux règlements des droits des artistes. C'est ainsi que le supplément n° 49 de la Lettre de l'ADAMI contient une longue liste de plus de 430 artistes dont l'ADAMI n'arrive pas à trouver les coordonnées. Parmi ces artistes, dont certains sont notoirement connus, figure Chantal Goya, ce qui est un comble ! D'autres artistes, également connus, multiplient les recours, soulignant que les enjeux portent depuis seize ans sur plus de 38 millions d'euros (Le Monde du 10 juin 2003). Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de ce constat afin de mettre bon ordre à ces errements.

### Texte de la réponse

L'ADAMI, société pour l'administration des droits voisins, perçoit et distribue les droits revenant aux artistes-interprètes au titre de la rémunération équitable et de la copie privée sonore et audiovisuelle, que ceux-ci soient associés ou non de cette société. Elle gère à ce titre plus de 230 000 comptes d'artistes, mais seuls ses 20 000 associés sont visés par l'obligation statutaire de tenir la société informée de tout changement d'adresse (article 8 des statuts). L'ADAMI doit donc faire face à un important travail de recherche des adresses des artistes non associés, qui ne se déclarent pas toujours. L'ADAMI a engagé un effort important de mise à jour de ses fichiers, de recherche des coordonnées des ayants droit et d'information facilitant la collecte d'éléments d'identification des ayants droit, et elle a développé à cette fin des outils de recherche, notamment informatiques. La commission permanente de contrôle des SPRD, dans son dernier rapport, communiqué au ministre en juillet 2003, a noté comme satisfaisantes les évolutions récentes du service informatique de l'ADAMI. La commission précise notamment que la cartographie d'ensemble des applications utilisées par l'ADAMI « fait clairement apparaître le caractère stratégique des applications utilisées pour la répartition, qui permettent notamment le suivi des comptes individuels des artistes ». Le ministère de la culture et de la communication encourage l'ADAMI à poursuivre ses efforts tout en étant conscient de la nécessaire coopération des artistes eux-mêmes pour délivrer les informations utiles. L'enjeu financier évoqué par l'honorable parlementaire concerne non la répartition des sommes perçues par l'ADAMI, mais l'application de la sentence arbitrale du 11 juillet 1987 fixant la règle de partage entre la SPEDIDAM et l'ADAMI. Il n'appartient pas au ministère de la culture et de la communication de s'immiscer dans une négociation de droit privé. Il ne peut qu'encourager les partenaires à trouver une solution rapide de nature à préserver les intérêts des associés des deux sociétés et des artistes à l'égard desquels elles exercent une mission légale de perception et de répartition des droits.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21835

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 juillet 2003, page 5509

**Réponse publiée le** : 3 novembre 2003, page 8438